

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 171-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2014.RRGR.896

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 162/2015 du 18 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Obligation d'enseignement des recteurs et rectrices des écoles du secondaire II

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II (écoles professionnelles, gymnases et écoles de culture générale), qui évaluent leurs enseignants et enseignantes, enseignent aussi dans une certaine mesure.

Développement:

Depuis 2001, les recteurs et les rectrices des écoles du secondaire II du canton de Berne ne sont plus obligés d'enseigner. Depuis 2006, ils sont tenus d'évaluer les prestations des enseignants et enseignantes de leur établissement. Or, pour mener à bien cette tâche correctement, les recteurs et les rectrices doivent eux-mêmes enseigner dans une certaine mesure. En effet, seul le contact permanent avec les élèves durant les cours leur donne les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer leurs enseignants et enseignantes de manière cohérente, compétente et juste. Cela est d'autant plus important qu'aujourd'hui les écoles sont en pleine mutation culturelle et sociale. Le comportement des élèves change lui aussi en conséquence. Il me semble donc fâcheux que les recteurs et les rectrices qui n'enseignent plus depuis plusieurs

années évaluent leurs enseignants et enseignantes. Les recteurs et rectrices de très gros établissements, comme la GIBB, pourront être libérés de cette obligation. Cette réglementation ne s'applique pas aux recteurs et aux rectrices sur le point de prendre leur retraite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de faire en sorte que les recteurs et les rectrices des écoles professionnelles, des gymnases et des écoles de culture générale, qui mènent des entretiens d'évaluation périodiques (EEP) avec leurs enseignants et enseignantes, enseignent eux-mêmes dans une certaine mesure. D'après lui, ce n'est que de cette façon qu'ils peuvent évaluer les prestations des membres du corps enseignant de manière cohérente, compétente et juste lors des EEP.

A l'heure actuelle, les recteurs et les rectrices ne sont soumis à aucune obligation ni interdiction d'enseigner. Ils sont libres de déterminer s'ils souhaitent se consacrer entièrement aux tâches de direction ou enseigner à temps partiel en plus de ces dernières. Les recteurs et les rectrices du canton de Berne étaient soumis à une obligation d'enseigner jusqu'en 2001. Selon leur degré d'occupation, ils devaient ainsi dispenser entre deux et quatre leçons. Lors de l'examen du pool de direction en 2001, il a été constaté que celui-ci n'était pas suffisant pour assurer la conduite professionnelle d'une école. A la suite de cet examen, le pool de direction n'a toutefois pas été augmenté au degré secondaire II. En revanche, l'obligation des recteurs et des rectrices d'enseigner a été supprimée, ce qui a entraîné une hausse indirecte des ressources consacrées à la direction des écoles.

Dans les années qui ont suivi, le développement d'une direction professionnelle des écoles s'est poursuivi. Aujourd'hui, le canton pilote les établissements du degré secondaire II au moyen de conventions ou de contrats de prestations ainsi que d'enveloppes budgétaires. Dans ce cadre, les recteurs et les rectrices veillent à organiser leur école et à gérer leur personnel de manière optimale avec les ressources dont ils disposent. Ils sont également responsables de confier la tenue des EEP aux différents membres de la direction de leur établissement.

A l'heure actuelle, la situation est la suivante dans les écoles du degré secondaire II :

- Dans les grands établissements, la plupart des recteurs, des rectrices, des directeurs et des directrices se concentrent sur leurs tâches de direction et n'enseignent pas. Les vice-recteurs et les vice-rectrices ainsi que les autres membres de la direction concilient en revanche fonction de direction et enseignement.
- Dans les petits établissements, le pool de direction est calculé au plus juste, de sorte que les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices doivent en règle générale enseigner afin d'atteindre un degré d'occupation de 100 pour cent.

Dans les écoles dans lesquelles le membre de la direction assumant la responsabilité générale de l'établissement se consacre à la conduite pédagogique et à la direction des tâches d'exploitation de l'école, la structure de la direction comporte en principe plusieurs niveaux. S'agissant de l'évaluation des prestations des collaborateurs et des collaboratrices, cela signifie que le recteur, la rectrice, le directeur ou la directrice mène les EEP avec les membres de la direction d'école qui lui sont directement subordonnés et, le cas échéant, avec les enseignants et les enseignantes assumant une certaine fonction de direction, comme la présidence d'un collège de discipline. Les EEP avec les autres enseignants et enseignantes sont menés par les autres membres de la direction, qui concilient fonction de direction et enseignement et, partant, disposent du contact avec les élèves souhaité par le motionnaire.

Il est cependant possible de concevoir des structures de direction dans lesquelles les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices qui n'enseignent pas mènent les EEP avec les membres du corps enseignant. Grâce à leur fonction de direction, ils connaissent les mutations pédagogiques, sociales et culturelles qui s'opèrent dans les écoles et l'environnement scolaire ainsi que les évolutions dans le comportement des élèves, malgré le fait qu'ils n'enseignent pas. En outre, le profil d'exigences correspondant à cette fonction de direction requiert de l'expérience dans les institutions de formation et des connaissances de l'enseignement afin que les titulaires de postes disposent des compétences nécessaires pour discuter du mandat et de la situation professionnels des enseignants et des enseignantes lors des EEP.

S'opposent également à la réintroduction de l'obligation d'enseigner pour les recteurs, les rectrices, les directeurs et les directrices les coûts supplémentaires qui y sont liés. En effet, si l'enseignement venait à faire partie intégrante des tâches de rectorat et de direction, les ressources pour la conduite des écoles devraient être augmentées en conséquence.

Le Conseil-exécutif estime que le système actuel, comportant les deux variantes possibles, a fait ses preuves et qu'aucune modification n'est nécessaire. Il propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil